SYNDICAT MIXTE DES GAVES D'OLORON, ASPE, OSSAU ET DE LEURS AFFLUENTS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 22 mai 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt deux mai à vingt heures, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Monsieur Michel LAURONCE, Président du SMGOAO

Date de la convocation : Lundi 6 Mai 2019
Secrétaire de séance : Madame Martine MIRANDE

REÇU
Le 23 MAI 2019
SOUS-PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

Nombre de conseillers en exercice : 37
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de votants : 20

Présents :

M. ARRIBERE Daniel, M. BAUCOU Jean, Mme BONNEFON Catherine, M. FRANÇAIS Hubert, Mme LASSALLE Marie-France, M. PUHARRE Michel, M. ABADIE Jean-Paul, M. CASABONNE Pierre, M. HOEPFFNER Michel, M. IDOMENEE Jean-Jacques, M. LABARTHE André, M. LAURONCE Michel, M. MARQUEZE Jacques, M. MAUDOU Sylvain, Mme MIRANDE Martine, M. NAVAILLES Michel, M. OLYMPIE Jean-Yves, M. TEULADE Alain, M. LEMBEYE Pascal

Suppléants :

M. JUNGALAS Bruno suppléant de M. GASTOU Jean

Pouvoirs :

Excusés/absents :

M. BALDAN Patrick, M. BOURGUET Jacques, M. LANSALOT-MATRAS Francis, M. LARCO Jean-Claude, M. SUSBIELLES Philippe, M. BERNOS André, M. BIGUE-PERRY Bruno, M. MIRAMON Francis, M. CASTILLON Henri, M. CONGUES Christophe, M. CONTOU-CARRERE Michel, M. DEVALS Gérard, Mme GARCES Cathy, Mme GAUCHER Michelle, M. MIRANDE David, M. PATIE Frédéric, M. LASSERRE BISCONTE Albert

Délibération N°3-22.05.19 – Règlement d'intervention

M.LAURONCE présente le rapport n°3.

Au cours de l'année 2018, le SMGOAO est devenu compétent en matière de GEMAPI (arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2018) et a décidé, par délibération en date du 24 juillet 2018, de se doter des moyens humains nécessaires à l'exercice de cette nouvelle compétence.

La gestion des phénomènes d'inondation ou de désordres liés aux crues relèvent de la compétence GEMAPI et donc de l'intervention du SMGOAO si l'on se trouve dans l'intérêt général mais peut également concerner d'autres maîtrises d'ouvrage (privées ou publiques – hors GEMAPI).

L'expérience montre que les demandes d'intervention arrivent au « coup par coup » au SMGOAO qui doit conduire l'analyse et orienter la suite des opérations.

Pour se faire, il convient de préciser les règles qui permettront au SMGOAO et à ses EPCI membres d'avoir des réponses communes et cohérentes à ces diverses demandes dans le but d'engager ces opérations de la manière la plus efficiente possible.

Aussi, le SMGOAO a établi un projet de règlement d'intervention ci-annexé qui a été soumis pour avis aux EPCI membres le 25 avril dernier.

Ce projet précise le niveau d'intervention technique et financier en fonction du cadre réglementaire et des responsabilités de chacun (dans le cadre de la GEMAPI ou hors GEMAPI) et propose un ensemble de définitions générales permettant d'adopter un vocabulaire commun.

Un comité de pilotage GEMAPI (associant notamment aux membres du bureau du SMGOAO, des représentants des EPCI membres) sera spécialement créé pour la mise en œuvre et le suivi des différents dossiers entrant dans le champ d'application du projet de règlement.

Dans le temps, une évaluation de la mise en œuvre de ce règlement permettra d'en apprécier la portée et le bien fondé.

Naturellement, ce règlement pourra faire l'objet de modifications, compléments, … par délibération du Comité syndical.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité

- **ADOPTE** le présent rapport
- **VALIDE** le projet de règlement d'intervention ci-annexé
- **APPROUVE** la création du Comité de Pilotage GEMAPI

Ainsi délibéré à Oloron Sainte Marie, le 22 mai 2019

Le Président
Michel LAURONCE

Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron d'Aspe d'Ossau & Affluents ★ 64400 Oloron Ste Marie ★

REÇU
Le 23 MAI 2019
SOUS-PRÉFECTURE
OLORON Ste MARIE

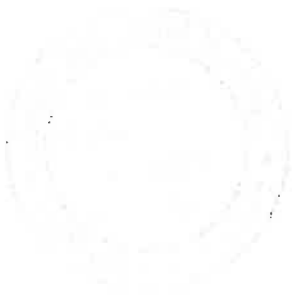

Syndicat Mixte
des Gaves

Oloron, Aspe,
Ossau, Affluents

Règlement d'Intervention SMGOAO 2019-2020

REÇU
Le 23 MAI 2019
SOUS-PREFECTURE
OLORON Ste MARIE

SMGOAO
A la CCHB
12 Place de Jaca
64400 OLORON SAINTE-MARIE

Tél. : 05 59 10 02 31
Site internet : www.smgoao.fr

Sommaire

PREAMBULE ..... - 3 -

1 : Les opérations dans le cadre de la compétence GEMAPI (relevant de l'Intérêt général) ..... - 4 -
1.1 : Les opérations au financement mutualisé ..... - 4 -
1.2 : Les opérations au financement non mutualisé ..... - 4 -

2 : Les opérations hors cadre de la compétence GEMAPI (ne relevant pas de l'Intérêt général) ..... - 5 -

3 : Organisation des instances de suivi et validation (GEMAPI / Hors GEMAPI) ..... - 6 -
3.1 : Les instances de suivi ..... - 6 -
3.2 : La démarche générale ..... - 6 -

4 : Définitions générales ..... - 7 -

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de préciser les modalités d'intervention du SMGOAO sur son périmètre d'intervention ainsi que les modalités financières au titre :

- de ses compétences transférées (GEMAPI)
- d'opérations pour le compte de tiers (hors GEMAPI)

Pour ce qui concerne la compétence GEMAPI, une distinction sera observée entre les opérations au financement mutualisé et non mutualisé

Rappel : définition de la compétence GEMAPI (art. L211-7 du Code de l'Environnement)

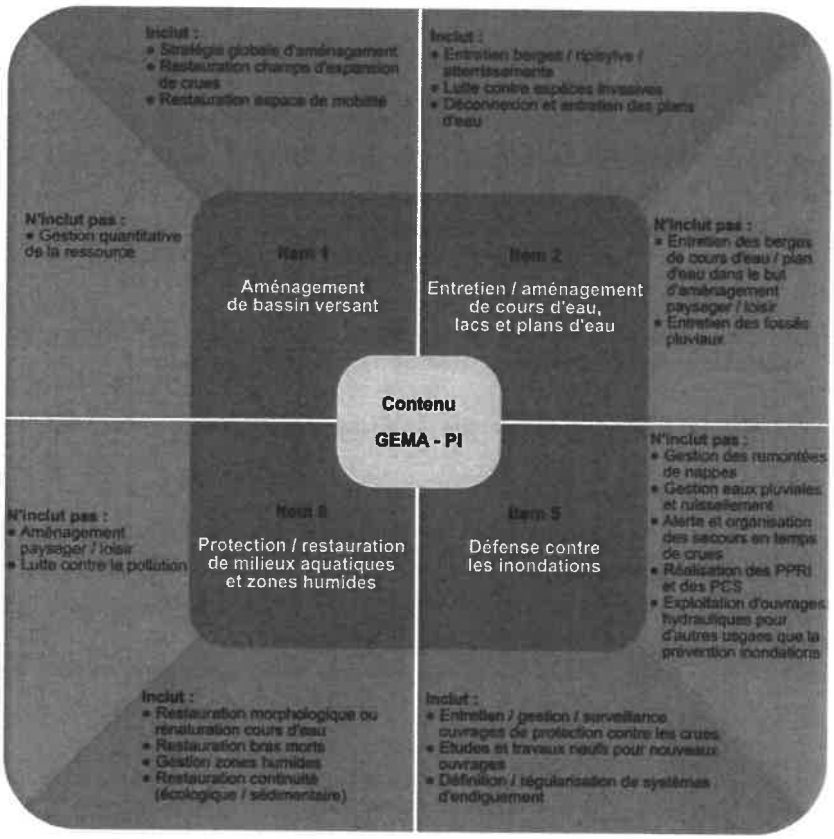

Rappel : différentes responsabilités en matière de GEMAPI

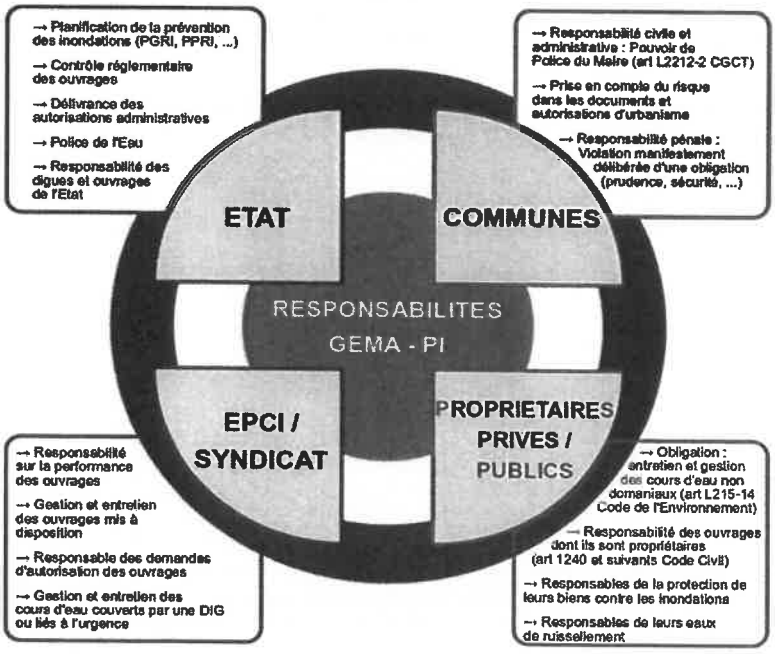

1 : Les opérations dans le cadre de la compétence GEMAPI (relevant de l'Intérêt général)

1.1 : Les opérations au financement mutualisé

Elles concernent l'atteinte du bon état des masses d'eau, notamment sur le plan hydromorphologique, ainsi que les actions de communication générale (GEMA).

Les clés de répartition des frais sont les suivantes (conformément aux statuts du SMGOAO) :

EPCI membre	Taux
CCHB	86 %
CCBG	12 %
CCLO	2 %
Total	100 %

Ces opérations font l'objet d'un programme annuel (extrait du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau du territoire déclaré d'Intérêt Général). Celui-ci, une fois actualisé et validé techniquement et financièrement doit permettre de donner une première partie du montant du produit de taxe GEMAPI qui sera appelé auprès des EPCI membres du SMGOAO.
Tous les 5 ans, un nouveau PPG sera établi et fera l'objet d'une nouvelle demande de Déclaration d'Intérêt Général

1.2 : Les opérations au financement non mutualisé

Les opérations au financement non mutualisé relèvent essentiellement de la Prévention des Inondations (PI) et consistent en :

- la gestion des ouvrages de protection contre les crues existant sur le territoire
- la création de nouveaux ouvrages de protection
- le maintien ou la restauration des fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau dans la prévention contre les inondations (champs d'expansion de crues, ...)
- Toutes études et tous travaux qui seraient nécessaires afférents aux 3 points mentionnés ci-avant.

Le financement de ces opérations incombe à la ou les structure(s) qui en retire(nt) un bénéfice.
Si nécessaire, les conditions de financement seront précisées dans une convention particulière.

L'inscription d'une opération dans un programme d'investissement sera précédée d'une étude préalable d'opportunité et de faisabilité qui permettra de fixer les conditions de réalisation (technique, financière, réglementaire, ...) et sera validée par la ou les collectivité(s) concernée(s) et par le SMGOAO.

Si le SMGOAO était sollicité pour le portage de plusieurs études, un ordre de priorité sera défini en concertation entre le SMGOAO et les EPCI membres.

2 : Les opérations hors cadre de la compétence GEMAPI (ne relevant pas de l'Intérêt général)

Il s'agit d'études et ou de travaux d'intérêt particulier de renforcement de berges qui ne nuisent pas à l'intérêt général au regard du bon écoulement et du bon état des masses d'eau.

Il existe trois grands types de renforcement de berges :

- Le génie civil (de type minéral)
- Le génie écologique (de type végétal)
- Le génie mixte (combinaison des types minéral et végétal)

Les grands principes du renforcement reposent sur :

- Le respect de la réglementation et des orientations du SDAGE Adour Garonne
- L'intégration de la protection dans le contexte dynamique du cours d'eau
- L'accompagnement de la dynamique du cours d'eau
- La prise de conscience des limites de la protection : elle ne protège pas contre tous types d'évènements et elle nécessite une surveillance et un entretien

Les niveaux d'intervention du SMGOAO dans ces opérations dépendent de la nature des travaux à réaliser, de la nature des enjeux menacés et des maîtres d'ouvrages concernés.

Ces niveaux sont précisés dans le tableau ci-après :

Maîtres d'ouvrages	**Enjeux menacés**	**Niveaux d'intervention possible du SMGOAO**
Privés ou gestionnaires publics autres que le bloc communal (Dpt 64, DIRA, TELECOM, RTE, ENEDIS, ...)	Maisons, voiries, ouvrages divers, parcelles agricoles, réseaux, etc, ...	**Diagnostic de terrain** en présence du gestionnaire **Et / ou** **Conseil initial** : orientation des solutions techniques (confortement, relocalisation enjeux, rappel réglementation, ...) **Et / ou** **Appui administratif** dans la limite de l'établissement de ***dossiers de déclaration loi sur l'Eau*** **Et / ou** **Ingénierie** : assistance aux études, appui administratif et technique **Et / ou** **Maîtrise d'ouvrage déléguée** (prestation de service)
Privés mais en lien avec des compétences exercées par les membres du SMGOAO	Entreprises, zones artisanales, etc, ...	
Bloc communal y/c regroupement en syndicat (assainissement, eau potable, ...)	Espaces verts, bâtiments publics, voiries, réseaux, patrimoines historique, équipements sportifs, etc, ...	
Membres du SMGOAO	Propriétés des membres du SMGOAO	

Tous les cas de figures cités ci-dessus peuvent conduire à une maîtrise d'ouvrage déléguée du SMGOAO avec financement de l'opération par les maîtres d'ouvrages concernés.
Les conditions d'intervention techniques et financières seront donc précisées dans une convention de mandat.
Les prestations du SMGOAO en dehors du cadre de la compétence GEMAPI feront l'objet d'une rémunération particulière du SMGOAO.

3 : Organisation des instances de suivi et validation (GEMAPI / Hors GEMAPI)

3.1 : Les instances de suivi

Le Comité de Pilotage GEMAPI :

En fonction des demandes enregistrées par le SMGOAO, le rôle du COPIL est d'assurer un arbitrage afin de garantir :

- Un bon fonctionnement du SMGOAO
- Une bonne utilisation des fonds publics
- Une bonne évaluation des dossiers et une définition du niveau d'engagement du SMGOAO/des EPCI/...
- Un bon suivi des opérations dans le temps

La composition du COPIL GEMAPI sera la suivante :

- Le Président du SMGOAO
- Les membres du Bureau du SMGOAO
- Les Vice-présidents en charge de l'Environnement des EPCI membres
- Les services techniques et administratifs du SMGOAO / EPCI membres
- Et au besoin : les partenaires institutionnels et tout autre acteur jugé pertinent au regard du dossier présenté ou des enjeux du bassin versant concerné

Les Commissions de sous bassins versants :

Ces commissions, créées au sein du SMGOAO et dont le fonctionnement est défini dans le règlement intérieur (*cf.* article 8 des statuts du SMGOAO) seront tenues informées des dossiers portés par le SMGOAO au moins 2 fois par an et au besoin.

3.2 : La démarche générale

Réception des demandes par le SMGOAO

↓

Analyse par les services du SMGOAO

↓

Réunion du COPIL GEMAPI pour valider
si la demande relève de la compétence GEMAPI ou pas.

Si la demande relève de la compétence GEMAPI	***Si la demande ne relève pas de la compétence GEMAPI***
L'opération doit être priorisée dans le temps en fonction : • De l'intérêt général ou de l'urgence à intervenir • Des possibilités techniques du SMGOAO • Des capacités financières de / des EPCI concerné(s)	Des discussions seront engagées avec le maître d'ouvrage concerné afin de définir les conditions : • D'intervention du SMGOAO • Techniques et financières de l'opération • De délais de réalisation

4 : Définitions générales

Intérêt général / DIG / Urgence

Le SMGOAO intervient sur le territoire au titre de la compétence GEMAPI, dans l'intérêt général, en cas de carence du propriétaire, ou en cas d'urgence (cf Code de l'Environnement art L211-7)
Une opération est dite **d'intérêt général** lorsque sa mesure ou sa réussite nécessite qu'elle soit réalisée à une échelle hydrographique pertinente et cohérente, c'est à dire sur des tronçons homogènes qui dépassent largement les limites des propriétés privées.
L'intervention est alors possible sous couvert d'une **DIG (Déclaration d'Intérêt Général)** assortie des procédures de la loi sur l'eau (déclaration ou autorisation)
Des interventions sont possibles, sans autorisation préalable, en cas d'**urgence** (danger grave et imminent) et à condition que le Préfet soit informé immédiatement.

Cours d'eau domaniaux :

Pour ces cours d'eau, c'est l'Etat qui a en charge l'entretien du lit mineur. L'entretien des berges reste à la charge du propriétaire riverain.
Sur le territoire du SMGOAO, seul le gave d'Oloron est domanial.

Cours d'eau non domaniaux :

Pour ces cours d'eau, l'entretien du lit (pour moitié) et des berges incombe aux propriétaires riverains

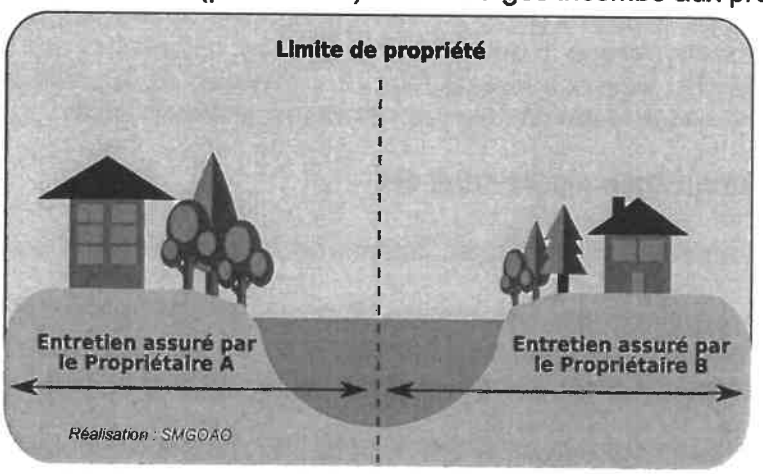

Plan pluriannuel de gestion (PPG) / Principes de gestion de l'Espace rivière

Il s'agit d'un programme d'actions visant une gestion équilibrée et sectorisée des cours d'eau et plus largement des bassins versants des cours d'eau dans l'objectif de répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion des milieux aquatiques.
Les opérations du PPG sont déclarées d'intérêt général pour une durée de 5 ans (arrêté préfectoral)

Sur le territoire du SMGOAO, les grands principes de gestion retenus et validés le par délibération le 8 mars 2018 pour la période 2020-2024 sont les suivants :

- La gestion des espaces tampons dans l'espace rivière
- La gestion du lit mineur et du réseau hydrographique
- La gestion des risques fluviaux ou torrentiels
- La gestion de la ressource (quantitative et qualitative)
- La valorisation de la gestion intégrée des bassins versant
- L'organisation de la gestion intégrée à l'échelle du bassin versant

Lit majeur / Lit mineur

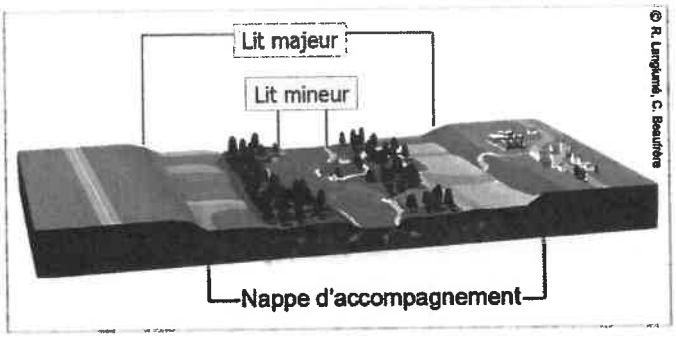

Le lit mineur ou lit ordinaire d'un cours d'eau désigne l'espace où les écoulements s'effectuent la majeure partie du temps. La limite du lit mineur est formée par les berges en rive droite et gauche.
Le lit majeur est le lit maximum occupé par un cours d'eau lors du débordement des eaux hors du lit mineur. Le lit majeur permet donc le stockage des eaux de crues débordantes.

Crue

Il s'agit d'un phénomène caractérisé par une montée plus ou moins brutale du niveau d'un cours d'eau liée à une augmentation du débit.
Une crue est dite morphogène lorsque le débit de plein bord est atteint et que celui-ci entraîne des modifications des faciès d'écoulement et / ou des érosions de berges plus ou moins marquées. La période de retour de ces crues est de l'ordre de 1 à 3 ans.

Une crue est dite débordante lorsque le débit de plein bord est dépassé et que l'eau s'écoule dans le lit majeur. Le débordement des eaux entraîne de fait une diminution de la pression sur les berges et le lit mineur mais augmente le risque d'atteinte d'enjeux (humains, collectif, privé, ...).

Techniques de protection contre les inondations

Les aménagements ou ouvrages hydrauliques limitent de façon artificielle l'exposition d'enjeux à l'aléa inondation.
Les digues, les bassins de rétention et les bassins écrêteurs en font partie. Ces techniques permettent de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un ou plusieurs bassins versants afin d'éviter des débordements de cours d'eau en crue sur un territoire devant être protégé

Les systèmes d'endiguement regroupent l'ensemble des ouvrages et aménagements hydrauliques qui concourent à réduire l'exposition des enjeux aux risques d'inondation sans modifier les zonages établis dans le cadre des PPRI et des documents d'urbanisme.

Zones d'expansion de crues (ZEC)

Il s'agit de zones de plaine où l'eau de crue peut s'étaler et réduire ainsi la hauteur et la vitesse des écoulements. Les ZEC permettent de réduire l'intensité de la crue en aval

Techniques de lutte contre les érosions : protection de berges

Plusieurs techniques peuvent être utilisées pour limiter l'érosion des berges et favoriser la stabilité des berges lorsque des ouvrages sont présents (murs, ponts,...).
Les techniques les plus douces font appel au génie végétal (concept d'utilisation des végétaux en protection et stabilisation des sols, techniques visant à l'amélioration de la biodiversité), les techniques les plus lourdes font appel aux enrochements (par blocs libres, blocs bétonnés, gabions,...) et aux ouvrages maçonnés préfabriqués.
Des techniques mixtes peuvent aussi être utilisées, combinant génie végétal en tête de berge et enrochement en pieds de berge par exemple.
Le choix de la technique dépend des causes de l'érosion observée, de ses conséquences sur les enjeux immédiats, de la fréquence et de l'importance des crues et des objectifs de l'intervention.
Chaque cas est, en ce sens, particulier.